



**Arrêté préfectoral n° 23-061**

prescrivant des mesures de fermeture de zones de pêche, de la pêche à pied professionnelle et de loisir et des mesures complémentaires de gestion des moules en provenance des zones **17.03 « Sud du Pertuis Breton », 17.09.03 « Baie d'Yves – Filières Pertuis d'Antioche », 17.09.05 « Ile d'Aix », 17.10.01 « Les Palles » et 17.10.02 « Estrée »** liées à une contamination par des phycotoxines de type lipophile

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** le règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4 ;

**Vu** les articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1311-4 du code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-074 du 22 décembre 2022 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime ;

**Vu** le bulletin d'alerte Rephy Info Toxines édité par le LER-PC IFREMER en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Considérant** l'instruction technique DGAI/SDSSA/2013-9910 du 20 décembre 2013 relative aux mesures de gestion lors d'alertes liées à la présence de phycotoxines et de phytoplanctons toxiques dans les zones de production de coquillages ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX sur les moules, prélevées le 30/05/2023 sur les points 076-S-101 « Filière W », 079-P-024 « Baie d'Yves », 079-S-066 « Filière Chatellaillon » et 080-P-085 « Bouchots de Charente » (bulletin Ifremer du 01/06/2023) ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX sur des moules sur les points 077-P-002 « La Carrelère », 079-S-091 « Saumonards Filières Pertuis d'Antioche » et 080-P-002 « Petite Chette » sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX sur des huîtres sur les points 076-P-001 « Fosse de Loix », 076-P-013 « La Fertalière », 079-P-002 « Le Martray », 079-P-027 « Chatellaillon », 079-P-029 « Aytré » et 080-P-002 « Fouras Sud » démontrent l'absence de toxicité de cette espèce de coquillages ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Mesures d'interdiction**

Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation des moules en provenance des zones 17.03 « Sud du Pertuis Breton », 17.09.03 « Baie d'Yves – Filières Pertuis d'Antioche », 17.09.05 « Ile d'Aix », 17.10.01 « Les Palles » et 17.10.02 « Estrée » à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Sont suspendues pendant la durée de l'interdiction les autorisations de transport et de transfert des moules provenant des zones 17.03 « Sud du Pertuis Breton », 17.09.03 « Baie d'Yves – Filières Pertuis d'Antioche », 17.09.05 « Ile d'Aix », 17.10.01 « Les Palles » et 17.10.02 « Estrée ».

Les huîtres et les coquillages fousseurs issus de ces zones ne sont pas concernés par ces dispositions.

### **Article 2 : Mesures de retrait**

Les moules récoltées ou pêchées dans les zones 17.03 « Sud du Pertuis Breton », 17.09.03 « Baie d'Yves – Filières Pertuis d'Antioche », 17.09.05 « Ile d'Aix », 17.10.01 « Les Palles » et 17.10.02 « Estrée » depuis le 30 mai 2023, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui depuis cette date a commercialisé cette espèce de coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité son retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des

populations de son département. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : Utilisation de l'eau de mer**

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des zones 17.03 « Sud du Pertuis Breton », 17.09.03 « Baie d'Yves – Filières Pertuis d'Antioche », 17.09.05 « Ile d'Aix », 17.10.01 « Les Palles » et 17.10.02 « Estrée », tant que celles-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

### **Article 4 : Mesures de levée de l'interdiction**

Le présent arrêté préfectoral sera levé au vu de deux résultats successifs conformes des analyses effectuées par les réseaux de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX sur les points de suivi correspondant à chacune des zones concernées.

### **Article 5 : Porter à connaissance**

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès des professionnels par le Comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime, par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine et le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Charente-Maritime.

Le porter à connaissance sera réalisé auprès du public par voie d'affichage par les communes sur les sites concernés.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois précédemment évoqué. Un recours contentieux devant le tribunal pourra ensuite être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

### **Article 7 : Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Charente-Maritime, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 1<sup>er</sup> juin 2023

  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
**Emmanuel CAYRON**

**COPIES:**

- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : DPMA et DGAL – BPMED et MUS
- Préfecture
- Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique
- Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
- Direction Départementale de la Protection des Populations
- Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de Gendarmerie Nationale
- Laboratoire Qualyse
- IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des Pertuis Charentais)
- CRC Charente-Maritime
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime
- Mairies concernées